

*IX-*

*Arrêté N° 00245/MINEFI DU 30 Juin  
1999 portant libéralisation des prix et  
marges de distribution des produits  
pétroliers au Cameroun*

7  
400245  
ARRETE N° /MINEFI DU 30 JUIN 1999  
portant Libéralisation des Prix et Marges de Distribution  
des Produits Pétroliers au Cameroun.-

**LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

- VU la Constitution ;  
VU l'ordonnance n° 72/18 du 17 octobre 1972 portant régime général des prix et ses textes modificatifs subséquents ;  
VU la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;  
VU le décret n° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;  
VU le décret n° 97/207 du 07 décembre 1997 portant formation du Gouvernement  
VU le décret n° 98/217 du 09 septembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;  
VU l'arrêté n° 262/MINEFI/DPM du 31 décembre 1997 portant fixation de la liste des produits et prestations de services dont les prix et tarifs sont soumis à la procédure d'homologation préalable ;

**ARRETE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- Les prix des produits pétroliers sont, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999, libéralisés sur l'ensemble du territoire national, selon les modalités fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.- (1) Les prix sortie raffinerie sont déterminés mensuellement par la Société Nationale de Raffinage (SONARA) en fonction des fluctuations des cours internationaux, conformément aux dispositions de sa convention d'établissement.

(2) La gestion du mécanisme de révision mensuelle des prix sortie raffinerie et ses répercussions au niveau des prix sortie dépôts est assurée par la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH).

ARTICLE 3.- Les droits de passage à la Société Camerounaise de Dépôts Pétroliers (SCDP) se négocient librement et sont arrêtés par résolution du Conseil d'Administration de cette société, conformément aux dispositions de l'avenant n° 1 du protocole d'accord signé entre le Gouvernement et les sociétés de distribution en date du 12 septembre 1978.

ARTICLE 4.- Sont, également fixés librement, les marges de distribution des produits pétroliers, notamment la marge bénéficiaire du grossiste, la marge bénéficiaire du revendeur et le transport destiné à l'approvisionnement des stations services.

ARTICLE 5.- La procédure de recouvrement des droits et taxes applicables aux produits pétroliers reste inchangée.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
VISA		
000776	A	30 JUIN 99

ARTICLE 6.- (1) Afin d'assurer un approvisionnement régulier de l'ensemble des dépôts pétroliers, un tarif plafond de transport d'un dépôt à un autre est déterminé par la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures en relation avec les sociétés de distribution.

(2) Toutefois, le tarif plafond prévu à l'alinéa (1) ci-dessus peut faire l'objet de négociation d'accord parties, compte tenu des réalités économiques.

(3) Les tarifs de transport d'un dépôt vers les stations services se négocient librement entre les parties.

ARTICLE 7.- (1) Afin de permettre aux consommateurs d'établir une comparaison des prix pratiqués par les revendeurs et d'opérer un choix conséquent, les gérants des stations services sont tenus d'afficher les prix, de manière lisible et à distance, par tous les moyens : panneaux lumineux, affichage électronique ou autres moyens appropriés.

(2) Pour l'application des dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, les sociétés de distribution disposent d'un délai de trois (3) mois pour la mise en place des supports de publicité des prix susvisés.

(3) Pendant la période transitoire visée à l'alinéa (2) ci-dessus, la Société Nationale de Raffinage poursuivra la publication mensuelle des prix indicatifs à la consommation aux lieux d'implantation des dépôts.

ARTICLE 8.- Un mécanisme de suivi mensuel des prix est instauré sur l'ensemble du territoire national et les distributeurs jouissant d'une situation de monopole dans une localité sont tenus de déclarer à la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures les niveaux des prix pratiqués et les modifications éventuelles.

ARTICLE 9.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément à la législation en vigueur, en matière de prix et de concurrence.

ARTICLE 10.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 11.- Le Directeur de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures et le Directeur des Prix et de la Métrologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 30 JUIN 1999

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE  
L'ECONOMIE ET DES FINANCES,



Par Ampliations.  
Chat de Service du Courrier

Edouard AKAME MFOUMOU

Gagobert EBAMA